



M^e Todd Fortin-Lévesque
t.fortinlevesque@sblavocats.com

L'ABRÉGÉ

LA VALEUR SENTIMENTALE OU ÉCONOMIQUE DE L'ANIMAL DE COMPAGNIE

C'est fou à quel point il est possible de s'attacher à une petite boule de poils. Ce n'est pas pour rien que le chien est considéré comme le meilleur ami de l'homme! Pour certains, il s'agit d'un ami avec qui jouer, d'un confident ou encore d'un protecteur. Pour d'autres, leur chien est même plus que ça, étant donné qu'il représente également une source de revenus. Nous pouvons notamment penser au cas d'un chien reproducteur servant à un élevage canin.

Dans une décision récente¹, la Cour supérieure a notamment rappelé la grande valeur sentimentale et économique que peut avoir un chien reproducteur. Dans cette affaire, le chien de race des demandeurs qui avait été choisi comme futur reproducteur pour leur élevage a été malencontreusement tué par le défendeur lors d'une partie de chasse ayant mal tourné.

Les demandeurs poursuivent alors le défendeur en dommages et intérêts et lui reprochent d'avoir abattu leur animal.

Après analyse, la Cour en arrive à la conclusion que le défendeur doit réparer le préjudice qu'il a causé aux demandeurs et le

« [...] la peine et la tristesse résultant du décès d'un animal de compagnie causé par un tiers peuvent dorénavant constituer un préjudice indemnisable. »

condamne à payer à ces derniers une certaine somme d'argent correspondant au prix d'achat d'un nouveau chien reproducteur de même race, mais aussi à la réparation du choc émotionnel qu'ils ont vécu à la suite du décès de leur

animal. Autrement dit, le défendeur a également dû indemniser les demandeurs pour la peine et la tristesse causées par la perte de leur chien.

À cet effet, la Cour rappelle que la façon d'évaluer la perte d'un animal de compagnie a récemment été revue et qu'il est maintenant établi que les animaux sont des êtres doués de sensibilité et qu'ils ne sont pas de simples biens. De ce fait, même si les articles du *Code civil du Québec* concernant les biens continuent de leur être applicables : les animaux se retrouvent désormais dans une catégorie à part².

Par conséquent, la peine et la tristesse résultant du décès d'un animal de compagnie causé par un tiers peuvent dorénavant constituer un préjudice indemnisable. Le fait que ce préjudice soit difficilement quantifiable ne doit pas justifier de minimiser celui-ci.

Ainsi, dans l'affaire mentionnée précédemment, ce ne sont pas moins de 5 000 \$ qui ont dû être payés par le défendeur à chacun des demandeurs spécifiquement à ce titre.

De plus, dans le cas particulier d'un chien reproducteur, il faut aussi considérer que l'animal a une valeur économique, compte tenu des bénéfices pouvant être engendrés par la vente des chiots issus de sa reproduction. Un chien reproducteur n'est alors pas seulement un fidèle compagnon, mais également une source importante de revenus pour laquelle il est aussi possible d'obtenir réparation.

Il ne faut cependant pas oublier que, quelle que soit la valeur sentimentale ou économique de l'animal de compagnie, la perte de celui-ci causée par un tiers n'implique pas nécessairement que le propriétaire de cet animal soit indemnisé pour la perte. Il faut encore que ce tiers ait commis une faute, les règles générales de la responsabilité continuant de s'appliquer.

Bref, si les tribunaux accordent maintenant des dommages pour la perte d'un animal de compagnie, il faut noter que ces montants restent pour l'instant peu élevés. Il s'agit là d'un facteur à considérer avant d'intenter des procédures judiciaires dont le coût pourrait être plus élevé que le montant obtenu en remplacement de votre animal.

Todd Fortin-Lévesque, avocat
Tél. : 418 668-3011

¹ Walsh c. Dandurand, 2019 QCCS 1403.

² Article 898.1 C.c.Q

COMPRENDRE... IMAGINER... AGIR...
www.sblavocats.com

ALMA

Tél.: 418 668-3011

CHIBOUGAMAU

Tél.: 418 748-4141

DOLBEAU-MISTASSINI

Tél.: 418 276-2570

ROBERVAL

SAGUENAY

SAINT-FÉLICIEN

SHAWINIGAN

Tél.: 418 765-1610

Tél.: 418 696-3011

Tél.: 418 679-8888

Tél.: 819 556-8634